

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* -
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
6 Mardi 30 novembre 2010
7 Audience publique
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 38*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Mesdames les juges.
13 Madame le Président, nous sommes en audience publique.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour.
15 Tout d'abord, je demanderai au greffier d'audience de bien vouloir appeler l'affaire.
16 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président.
17 Situation en... en République centrafricaine, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
18 *Bemba Gombo*, référence de l'affaire : ICC 01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.
20 J'aimerais souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation. M^{me} Kneuer pourrait
21 peut-être présenter son équipe car je vois de nouvelles... de nouveaux visages.
22 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.
23 L'Accusation aujourd'hui est représentée par M^{me} Barber Cärl, substitut adjoint du
24 Procureur, Emeric Rogier, Ibrahim Yillah, Jean-Jacques Badibanga et moi-même.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour aux représentants des
26 victimes, à l'OPCV, à l'équipe de la Défense.
27 Bonjour, Maître Liriss. Souhaiteriez-vous présenter à nouveau votre équipe ?
28 M^e NKWEBE : Madame, l'équipe de la Défense est toujours représentée par M^e Kilolo,

1 associé... conseil associé, M^e Haynes, également conseil associé, M^e Kaufman, conseil
2 associé jusqu'à ce jour, jusqu'à décision contraire, M. Jean-Jacques Kabongo,
3 gestionnaire de dossier, et M^{me} Gibson, notre conseil juridique, ainsi que moi-même,
4 évidemment.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour, Maître Liriss.

6 Bienvenue à M. Jean-Pierre Bemba Gombo à cette audience.

7 Donc, avant de reprendre et de poursuivre l'audience d'hier avec le témoin 2002... 22...
8 0221 — pardon (*se reprend l'interprète*) —, la Chambre, concernant donc les...
9 l'interrogatoire et... à... ce à quoi la Défense a fait objection hier...

10 Maître Liriss... Maître Liriss, s'il vous plaît.

11 ... Auquel la... la Défense a fait objection, portant sur les... également l'évaluation
12 psychologique qu'elle aurait pu faire de certaines des victimes, la Défense a indiqué —
13 et là, je cite — « que pour le deuxième... que le deuxième rapport avait été considéré
14 comme étant irrecevable et que ce... qu'il s'agit là, donc, du témoignage que dépose
15 actuellement le témoin. » Ceci fait partie de la transcription d'hier, à la page 29, lignes 21
16 à 23.

17 Dès le début, avec la... avec 3 rapports amendés et 3 évaluations psychologiques de
18 l'Accusation, dans une conférence de mise en état le 21 octobre 2010, dans le cadre de
19 laquelle il a été argué qu'il s'agissait simplement d'informations complémentaires —et je
20 cite maintenant, je cite l'Accusation : « Si la Chambre souhaitait avoir un report... le
21 rapport supplémentaire, l'Accusation est prête à fournir ce rapport qui, nous le pensons,
22 sera utile pour la Chambre en tant que complément au rapport précédent qui a déjà été
23 divulgué. » Fin de citation.

24 La Chambre a répondu par courriel à travers le conseiller juridique de la Chambre le...
25 en octobre 2010 — le 22 octobre 2010 —, disant qu'elle ne souhaitait pas recevoir les
26 informations complémentaires. Et l'Accusation a, par la suite, divulgué ces informations
27 à la Défense le 26 octobre 2010, écriture 985, comme étant des éléments de preuve à
28 charge.

1 La Chambre a ensuite publié sa... ses décisions en novembre 2010, écriture 9008, disant
2 que comme les informations n'avaient pas été divulguées à la date prévue de
3 novembre 2010... du 13 novembre 2009 — pardon —, et comme l'Accusation n'avait pas
4 demandé à... l'autorisation de divulguer ces matériels à... ces documents à charge
5 supplémentaires, la Chambre avait décidé que ces documents ne devraient pas être
6 divulgués en tant que... que documents à charge et que, de ce fait, l'Accusation ne
7 pouvait pas être autorisée à se baser sur ces documents au procès.

8 Suite à l'instruction de la Chambre dans sa décision majoritaire concernant la
9 recevabilité de ces documents et d'éléments de preuve contenus dans la liste du... de...
10 liste d'éléments de preuve de l'Accusation, décision 1022 du 19 novembre 2010,
11 l'Accusation... il a été demandé à l'Accusation de déposer une liste révisée et mise à jour
12 de ces éléments de preuve.

13 Le 22 novembre 2010, les écritures... l'Accusation a soumis une liste mise à jour de ces
14 éléments de preuve, il s'agit de... de... des écritures 1027 avec les annexes A et B. Et
15 l'audience inclut les informations complémentaires supplémentaires auxquelles il est
16 fait référence ci-dessus. Et, là encore, au cours de l'audience du 23 novembre 2010, la
17 Chambre a ordonné à l'Accusation de... de ne pas présenter ces documents dans sa liste
18 d'éléments de preuve à charge, et au Greffe de ne pas attribuer de cote EVD-T à ces
19 documents.

20 La Chambre a donc décidé que l'Accusation ne devait pas se baser sur les informations
21 supplémentaires auxquelles il est fait référence dans... au cours de l'audience et qui
22 comprennent donc les 3 évaluations psychologiques et le rapport amendé. Et
23 l'Accusation a posé des questions à ce propos, à propos des évaluations psychologiques,
24 hier en Cour. L'Accusation ne peut donc utiliser le rapport amendé et les 3 évaluations
25 psychologiques dans l'interrogatoire du témoin 0221. Néanmoins, si le témoin, l'expert,
26 le Dr Akinsulure-Smith est un témoin expert et fait référence à l'une de ces informations
27 ou à d'autres informations qu'elle aurait pu... auxquelles elle pourrait penser en
28 donnant son avis d'expert sans être directement interrogée par l'Accusation sur cette

1 question, alors, bien entendu, la Chambre évaluera cet... ce témoignage oral avec le
2 rapport qui a déjà été reçu comme élément de preuve en considérant sa valeur
3 probante. Et ceci ne doit pas être considéré comme une invitation pour l'Accusation
4 d'essayer d'obtenir ces informations pendant son interrogatoire du témoin.

5 Néanmoins, la Chambre rappelle qu'elle a la discrétion de décider de la recevabilité des
6 éléments de preuve à tout moment au cours des procédures, conformément à l'article
7 64-9 et 69-4 du... des Statuts (*sic*) de Rome.

8 Ceci étant dit, je voudrais maintenant demander au greffier d'audience de faire entrer le
9 témoin dans le prétoire.

10 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

11 TÉMOIN : CAR -OTP- PPPP-0221 (*sous serment*)

12 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)

13 Bonjour, Docteur Akinsulure-Smith. Bienvenue dans ce prétoire pour la poursuite de
14 votre déposition.

15 La Chambre voudrait d'abord vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, et
16 deuxièmement, la Chambre souhaiterait également vous rappeler que vous devriez
17 marquer des pauses après chaque phrase afin de permettre à nos interprètes et aux
18 sténotypistes de pouvoir traduire et bien interpréter ce que vous dites, et retranscrire ce
19 que vous dites. Merci beaucoup.

20 Madame Kneuer.

21 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

22 PAR M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Bonjour, Docteur Akinsulure-Smith. J'espère que
23 vous vous portez bien.

24 Q. Docteur, au cours de la préparation de ce rapport que vous avez remis à la
25 Chambre, et dans vos expériences pratiques et dans votre travail préalable, avez-vous
26 eu la possibilité de vous familiariser avec les effets psychologiques sur les victimes qui
27 ont été touchées par... infectées par des virus après des agressions sexuelles ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

1 R. Oui.

2 Q. Pourriez-vous préciser ?

3 R. Au niveau des maladies, sur le plan médical, nous parlons de maladies
4 sexuellement transmissibles : le VIH, le sida, et cetera.

5 Q. Pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît, quels sont à votre sens les effets de ces
6 maladies ?

7 R. Bien. Toutes, comme nous le savons, sont des maladies sexuellement
8 transmissibles qui, très souvent, vont de pair avec un certain nombre de
9 « stigmatismes ». Et non seulement, la personne doit faire face au... à toutes les... à tous
10 les problèmes physiques, mais également aux réactions de sa famille, aux réactions
11 sociales, aux réactions de la société — et l'on sait que très souvent, ces maladies sont le
12 résultat des expériences ou des sévices sexuels subis. Ils sont rejetés, ostracisés par leur
13 communauté. Et très souvent, dans les communautés pauvres, il y a très peu d'endroits
14 où ces personnes peuvent se rendre pour obtenir une aide médicale et une aide
15 psychologique dont ils auraient besoin pour faire face à leur diagnostic. Et très souvent,
16 ils ne souhaitent même pas aller demander de l'aide car ils ont peur de découvrir qu'ils
17 ont contracté ces maladies.

18 Q. Merci, Docteur.

19 Je pense que je vais devoir vous rappeler de ralentir.

20 R. Oui, je m'excuse, j'oublie.

21 Q. Pourriez-vous oublier... préciser — pardon — le lien entre les événements
22 traumatiques, les... le TP... SPT et les souvenirs qui remontent à la mémoire suite à des
23 événements traumatiques ?

24 R. Oui. L'une des choses concernant le TSPT et que nous connaissons, ce sont... et
25 j'en ai déjà parlé hier, ce sont 3 groupes de choses.

26 Alors : revivre les expériences, éviter de répondre... l'évitement — pardon — et
27 l'évitement est une... un des... une des caractéristiques du TSPT.

28 Très souvent, nous pensons que l'évitement, c'est simplement essayer de faire revenir

1 des choses à la mémoire. Néanmoins, l'une des choses que nous avons constatées dans
2 le cadre de nos recherches sur le TSPT est l'impact sur le fonctionnement du cerveau.
3 Donc, cela crée des problèmes cognitifs et des déficits sur le plan de la mémoire, donc
4 cette partie du cerveau, l'hippocampe, qui est liée à la mémoire et qui permet de...
5 d'avoir des souvenirs et d'apprendre de nouvelles choses, se trouve affectée.

6 Q. Est-ce que cela affecte la capacité à se souvenir des événements et les lieux dans
7 un ordre chronologique ?

8 R. Souvent, l'un des domaines que nous voyons touché dans le cadre du TSPT, c'est
9 la mémoire déclarative, c'est-à-dire celle qui est associée avec le rappel des faits et des
10 listes d'événements, c'est-à-dire que la personne peut avoir des fragments de souvenirs
11 qui lui remontent à la mémoire, et il peut y avoir une confusion au niveau de l'ordre
12 chronologique des événements, et les personnes peuvent avoir des problèmes à se
13 souvenir de faits exacts.

14 Q. Docteur, d'une façon générale, les victimes avec lesquelles vous avez travaillé et
15 que vous avez diagnostiquées comme souffrant du TSPT, avez-vous constaté que, lors
16 des entretiens cliniques ou d'autres évaluations, ces victimes étaient à même de se
17 souvenir de ce qui leur était arrivé, au niveau donc des viols ou des agressions
18 sexuelles, avec suffisamment de détails pour que vous puissiez comprendre leur
19 histoire ?

20 R. Très souvent, dans le cadre de viols et de viols multiples dans des circonstances
21 traumatisantes, il est extrêmement difficile d'amener les victimes à commencer à en
22 parler. Donc, dans le travail que je mène, nous passons pas mal de temps à essayer de
23 construire un climat de confiance pour les amener à parler librement de leurs
24 expériences vécues. Une fois que cette confiance est installée, nous arrivons à un point
25 où ces personnes sont à même de parler de leurs expériences vécues.

26 Et je dirais que la quantité de détails qu'elles sont prêtes à donner dans un cadre
27 clinique varie. Certaines arriveront à un point où elles seront à même de se rappeler et
28 de parler de ces expériences. Et pour d'autres personnes, cela demandera plus de temps.

1 Donc, cela varie selon les individus.

2 Q. Bien. Maintenant, concernant les victimes du conflit en RCA, et là je fais
3 référence simplement à la déclaration de témoin que vous avez... que vous avez revue et
4 qui vous avait été donnée par l'Accusation, est-ce que vous avez constaté que ces
5 victimes pouvaient se rappeler de leur viol avec suffisamment de détails ?

6 R. Ce que j'ai lu et que vous m'avez envoyé, ces déclarations que j'ai lues et que
7 vous m'avez envoyées comportaient un certain nombre de détails. Et certaines
8 personnes ont parlé simplement de ce qu'il leur est arrivé, d'autres ont donné plus de
9 détails. Cela variait. Mais comme je l'ai dit, je pense, dans mon rapport, 12 femmes ont,
10 à un moment donné, parlé d'une certaine forme d'agression sexuelle et de violences
11 sexuelles, ainsi que certains des hommes.

12 Q. J'aimerais attirer votre attention sur votre rapport à la page 8. Et simplement
13 pour le procès-verbal d'audience, il s'agit du CAR-OTP-0064-0560... 0560 et 67. Et le
14 numéro EVD est l'EVD-T-OTP-00003.

15 Docteur, je fais référence au dernier paragraphe de la page 8, et je vais lire le rapport : «
16 Les survivants de ces actes de violence sexuelle ont continué à vivre les aspects
17 physiques négatifs ainsi que les aspects psychologiques et sociaux de ces expériences.
18 Beaucoup ont indiqué une incapacité à aller chercher une aide ou une attention
19 psychologique ou médicale en raison de ressources financières insuffisantes ou de
20 l'absence d'installations médicales ou psychologiques. Cette population non seulement
21 porte le fardeau d'un passé personnel rempli de détresse et de conditions de vie
22 stressantes, mais également la honte et l'humiliation d'agressions sexuelles qui ont
23 anéanti leur vie, leur famille et leur communauté. »

24 Comment en êtes-vous arrivée à ces conclusions ?

25 R. En lisant les rapports et l'évaluation... non, non pas les évaluations, mais le
26 rapport, les informations qui m'avaient été remises, en les lisant de façon très
27 approfondie. Ils sont... ce sont des blessures et les... les... ce sont des entretiens qui ont
28 été conduits en utilisant leurs termes exactement, et si l'on regarde les documents,

1 beaucoup ont parlé du fait qu'ils n'avaient pas de ressources financières suffisantes et
2 n'avaient aucun endroit où ils pouvaient aller demander une aide psychologique et...
3 une aide tout court (*se reprend l'interprète*). Et c'est ce que j'ai pu constater dans les
4 informations qui m'ont été données.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer, si vous
6 permettez, je voudrais vous interrompre parce qu'il semble qu'il y ait de légères
7 différences entre le document... ce que vous avez cité.

8 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président. Je viens effectivement de le
9 réaliser. Souhaitez-vous que je répète ?

10 Q. Donc, je vais répéter maintenant la citation, et je m'excuse réellement pour cela.
11 « Les survivants de ces actes de violence sexuelle continuent à éprouver les
12 conséquences négatives et dévastatrices de telles expériences sur les plans physique,
13 psychologique et social. Beaucoup d'entre elles ont fait état de l'impossibilité de
14 demander des soins médicaux du fait de ressources financières limitées. Ces personnes
15 supportent non seulement le... le fardeau d'un passé rempli... personnel rempli de
16 détresse et de conditions de vie stressantes, mais également la honte des expériences qui
17 ont affecté leur vie, leur famille et leur communauté. »

18 Docteur, vous avez déjà répondu à cette question, à ma question. Avez-vous quelque
19 chose à ajouter ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Oui. Encore une fois, cette conclusion vient de l'examen des déclarations des
22 témoins, de leur témoignage, la lecture des différents articles ainsi que les évaluations
23 que j'ai faites.

24 Q. Docteur, sur la même page, vous avez exprimé un avis en référence à la situation
25 en République centrafricaine sur l'impact de la violence sexuelle sur les victimes
26 hommes.

27 Comment avez-vous pu former cette opinion ?

28 R. J'ai formé cette opinion en examinant encore une fois les rapports, les

1 témoignages des témoins qui m'ont été fournis, et de par notre... notre action en Sierra
2 Leone. Nous avons mis l'action... l'accent — pardon — sur les femmes, mais... dans
3 notre travail avec les survivants de tortures, nous avons vu surtout des femmes victimes
4 de violences sexuelles et très peu d'hommes.

5 Mais, j'ai pu voir clairement, en examinant ces documents, qu'il y avait un grand
6 nombre d'hommes aussi qui étaient affectés et, comme je l'ai mentionné hier, la
7 littérature psychologique commence récemment à examiner les expériences des
8 hommes et les reconnaître, ces expériences relatives aux hommes, dans les conflits
9 armés, et ceci a attiré mon attention.

10 Q. Docteur, selon votre opinion professionnelle, y a-t-il des conséquences ou des
11 effets psychologiques sur les enfants et les parents qui ont dû témoigner de ces
12 violences sexuelles à l'encontre des autres membres de la famille ?

13 R. Bien sûr. C'est déjà terrible de devoir observer une chose pareille arriver à un
14 étranger, mais lorsqu'un individu est dans une position où il est obligé de voir un être
15 aimé violé de cette façon, de façon sexuelle, ceci est très traumatisant.

16 Lorsque nous avons des situations où tout se transforme, où les parents doivent voir les
17 enfants ou les enfants doivent voir les parents impliqués dans cette activité sexuelle, très
18 souvent sous la menace des armes, bien sûr, ceci a un impact psychologique très grand.
19 Si nous pensons aux enfants qui sont toujours en train de... de se développer sur le plan
20 cognitif, alors ceci les affecte grandement.

21 Q. Docteur, selon votre opinion professionnelle, est-il possible qu'une victime tente
22 d'oublier totalement les événements les plus traumatiques et ne garder que les bons
23 souvenirs ?

24 R. Il est possible pour eux, encore... c'est ce phénomène de l'évitement,
25 l'engourdissement, car lorsqu'ils font face à ces événements traumatisants, ce n'est pas
26 seulement une question de mémoire, c'est tout ce qui s'accompagne avec la mémoire, ce
27 sont les sensations, les sentiments, les réactions physiques qui peuvent inciter cette
28 personne à tenter de tout oublier. Donc, ceci pourrait entraîner une tentative de se

1 dissocier de ces souvenirs.

2 Q. Docteur, selon votre opinion professionnelle, est-il possible que ces victimes
3 puissent se rappeler plus tard, c'est-à-dire dans le futur ?

4 R. Ceci dépend des circonstances, du soutien et des ressources qui sont disponibles,
5 le traitement, la façon ou le temps, peut-être, lorsque cette personne se sent plus en
6 sécurité, tout ceci pourrait... lui permettrait de suivre cette direction, si je puis dire.

7 Q. Docteur, serait-il correct de dire que toutes les victimes sexuelles ne peuvent être
8 diagnostiquées de TSPT et que les victimes de violences sexuelles en temps de guerre
9 pourraient souffrir de symptômes psychologiques autres que le TSPT ?

10 R. Oui, certains des facteurs examinés au cours de l'évaluation peuvent indiquer un
11 certain fonctionnement de la personne, c'est-à-dire comment est-ce qu'elle fonctionnait
12 avant et s'il y avait d'autres traumatismes, comment était le système de soutien, à quel
13 point est-ce qu'ils ont pu résister à cela, suite à ce traumatisme, et encore quelles étaient
14 les ressources disponibles afin de les aider à gérer ce traumatisme qu'ils ont vécu.

15 Q. Docteur, pouvez-vous nous donner davantage de détails en matière de l'impact
16 psychologique de cette violence sur les victimes, et quels seraient les effets ? Et ici, je fais
17 référence spécifiquement à la page 9 de votre rapport.

18 R. Alors, j'ai déjà mentionné le TSPT. Voulez-vous que je répète cela ?

19 En matière de TSPT, c'est le sentiment de peur, d'être traumatisé par cette horreur
20 vécue, l'évitement, la ré-expérience, l'hyperéveil qui durent pendant plus de 6 mois, des
21 symptômes de dépression, et par cela, je veux dire se sentir déprimé, triste, des... avoir
22 des... éprouver des problèmes de sommeil, avoir des cauchemars, ne pas pouvoir se
23 concentrer, ne pas vouloir être en présence d'autres personnes, s'isoler, souffrir
24 d'anxiété, avoir les paumes moites, des palpitations, un sentiment de peur, et par
25 moments, peut-être, une volonté de suicide, ne pas vouloir rester en vie. Telles sont
26 certaines des difficultés que ces personnes pourraient rencontrer, et je devrais ajouter
27 que ces personnes pourraient consommer certaines substances et, dans des cas de TSPT,
28 aussi, ces personnes peuvent se blesser.

1 Q. Merci, Docteur.

2 Est-ce que l'âge de la victime a un impact sur l'étendue de l'impact psychologique, que
3 ce soit le TSPT ou toute autre condition psychologique causée par la violence sexuelle
4 au cours du conflit ?

5 R. Oui. Plus la victime est jeune, plus l'effet est problématique et dévastateur. Nous
6 avons mentionné auparavant le fait qu'en général les jeunes enfants n'ont pas les
7 ressources et les capacités cognitives disponibles à l'adulte pour leur permettre de
8 répondre de façon appropriée à ces événements traumatisants, dévastateurs.

9 Par conséquent, très souvent, nous voyons, et ceci se base sur des recherches menées
10 avec de jeunes enfants ayant expérimenté des abus sexuels... où nous voyons des
11 retards dans le développement, des retards dans le développement cognitif, et tout ceci
12 a un impact sur ces enfants au moment où ils sont en train de grandir et de devenir
13 adultes.

14 Q. Docteur, vous êtes née en Sierra Leone, et de par votre témoignage hier, je
15 comprends que vous avez eu de nombreux travaux avec des victimes dans les
16 communautés africaines.

17 Seriez-vous d'accord pour dire que vous avez une bonne compréhension de la culture et
18 du fonctionnement des différentes communautés africaines ?

19 R. Oui.

20 Q. Avez-vous une opinion sur la façon dont ces troubles psychologiques sont
21 envisagés ou sont vus dans ces communautés ?

22 R. Très souvent, nous ne parlons pas de ces choses. Il y a une stigmatisation. Ce
23 sont des questions psychologiques qui sont très souvent considérées comme étant dues
24 à quelque chose qui a eu lieu au sein de la famille, c'est que les dieux nous ont dévolu,
25 et c'est très souvent que nous pensons que la personne est folle ou que c'est son
26 problème.

27 Dans les communautés où j'ai travaillé, la communauté d'immigrants à New York, nous
28 avons œuvré à la formation psychologique pour voir comment est-ce que ces

1 événements traumatisants affectent la personne, et ce n'est pas la faute de la personne
2 ou de la famille. Il n'y a pas de honte à cela, et ce que nous devons faire est de travailler
3 pour savoir comment pouvoir traiter et soutenir la personne et la famille.

4 Q. Comment est-ce que les individus sont... ont un diagnostic de... qui ont été
5 diagnostiqués du TSPT sont vus dans ces communautés ?

6 R. Encore une fois, avec le TSPT, l'isolement de la personne, le fait que cette
7 personne ne désire pas être en présence d'autres, là, les gens ne comprennent pas
8 pourquoi est-ce que soudain cette personne agit de cette façon, pourquoi elle est si
9 irritable, pourquoi est-ce qu'elle est tellement éveillée et qu'elle a cet état d'hyperéveil.
10 Ces personnes sont considérées comme étant différentes, ne sont pas, dans la plupart
11 des cas, approchées. Et très souvent, lorsqu'il y a l'élément sexuel, c'est le blâme qui est
12 jeté sur ces personnes.

13 Q. Comment est-ce que les victimes de la violence sexuelle en temps de guerre
14 peuvent s'intégrer dans leur famille et leur communauté ?

15 R. Parfois, c'est très difficile, à moins qu'il n'y ait une grande sensibilisation au sein
16 de la communauté, une tentative d'éducation. Je sais, lorsque je parle aux... aux femmes
17 d'origine africaine à New York, et même les personnes que j'ai interrogées en
18 République centrafricaine, ils ne voulaient que personne le sache. Elles avaient peur que
19 si les autres savaient, quelles seraient les répercussions sur le plan social, sur le plan de
20 la famille ? Donc, ceci est très difficile pour ces personnes.

21 Q. Docteur, dans votre rapport, vous avez des remarques pour expliquer pourquoi
22 est-ce que les victimes ayant souffert de violence sexuelle préfèrent garder le silence. Là,
23 je fais référence à la page 0566. Pouvez-vous nous expliquer brièvement les raisons à
24 cela ?

25 R. C'est quelle page, 0566 ?

26 Q. C'est la page 7, Docteur.

27 R. Tout d'abord, il y a la honte, la stigmatisation qui va suivre, le rejet de la part de
28 la communauté. Et encore une fois, au moment de travailler en Sierra Leone, et lorsque

1 vous parlez aux membres d'une communauté qui... qui vous diront pourquoi n'ont-ils
2 pas résisté... lorsqu'il vous est difficile de comprendre la situation, vous ne pouvez pas
3 savoir qu'il est difficile de résister. Il y a une sorte de... d'ostracisation que les femmes
4 craignent, ainsi que des sentiments de honte et de culpabilité. Et la femme se dit :
5 « Peut-être aurais-je pu faire quelque chose », mais au moment de lui demander :
6 « Qu'auriez-vous pu faire ? », il n'y avait pas vraiment grand-chose à faire. Telles sont
7 certaines des raisons pour lesquelles elles ne viendraient pas révéler ce qui leur est
8 arrivé.

9 Et de plus, c'est une chose que j'ai mentionnée dans le rapport, si ce sont des femmes
10 mariées ou qui ont un partenaire, elles ont peur d'être rejetées par leur partenaire. Ce
11 n'est pas seulement la famille, mais leur autre moitié qui leur dira un jour, peut-être :
12 « Ceci t'est arrivé, je ne voudrais plus être avec toi. » Ce n'est pas seulement une honte
13 pour l'individu, mais pour la famille élargie aussi.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Excusez-moi, Madame Kneuer, le
15 greffier d'audience me demande si, à l'exception de la page 1, le rapport pourrait être
16 mis sur l'écran.

17 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : À l'exception de la page 1, car
19 parfois vous faites référence à certaines pages, et je crois qu'en apparence il n'y aurait
20 pas de problème à l'avoir sur l'écran. Donc, le greffier d'audience a le droit d'afficher le
21 document à l'écran.

22 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

23 Q. Selon votre opinion professionnelle, quelles seraient, s'il y en a, les conséquences
24 psychologiques pour les victimes de violence sexuelle qui ne parlent pas de ce qui leur
25 est arrivé ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. De par mon expérience dans mon cabinet privé, ces femmes qui ne veulent pas
28 en parler immédiatement viendraient à nous pour des symptômes physiques. Elles

1 pourraient souffrir de problèmes gynécologiques, ainsi que d'autres problèmes de
2 muscles, maux de tête. Ceci va les amener à la clinique.

3 Et par la suite, au moment de procéder à l'évaluation, nous allons réaliser qu'il y a
4 d'autres causes à ces problèmes physiques, et c'est alors que vous réalisez qu'il y a des
5 conséquences psychologiques reliées à cela. Elles pourraient très bien ne pas en parler,
6 exprimer par des mots ce qui leur est arrivé, mais nous voyons ces symptômes de TSPT,
7 cette dépression et ces symptômes reliés à l'anxiété que j'ai mentionnés auparavant.

8 Q. Pouvez-vous expliquer, s'il vous plaît, quels sont les facteurs qui font qu'il est
9 difficile pour une victime souffrant de TSPT de déposer son témoignage devant la
10 Cour ?

11 R. En fait, c'est une question qui... que nous remarquons très souvent au moment de
12 travailler auprès des cours d'immigration. Lorsque vous êtes violée, c'est une chose que
13 d'être violée, de façon sexuelle, qui est très traumatisante et tellement honteuse ; et c'est
14 une autre chose... donc, c'est une chose de l'admettre à soi-même et d'en parler, mais
15 d'être en position où un large éventail de personnes se trouvent en face de vous et qu'il
16 vous faudrait narrer les détails de cette expérience qui vous inspire la honte et la
17 culpabilité, cette violence sexuelle est très difficile. Il est très difficile d'en parler pour
18 une personne qui a vécu cela. Il est très difficile d'en parler en détails.

19 Et en tant que psychologue, je vois comme il est difficile pour chaque individu, et même
20 des personnes avec qui je travaillais pendant des mois et même des années, je vois
21 combien il est difficile pour eux d'épeler le mot « viol » sur un papier, et ceci en plus de
22 parler des détails, et de dire avoir été violé par une personne, ou même parfois plus
23 d'une personne. Ceci pourrait susciter le traumatisme de nouveau si ces personnes ne
24 sont pas bien préparées.

25 Q. Est-ce que les symptômes de TSPT ou autres troubles traumatisants se
26 manifestent toujours d'une façon visible aux non-professionnels ?

27 R. Je crois que parfois, la façon dont ceci se voit n'est pas nécessairement bien
28 comprise. Par exemple, j'ai dit que cette personne pleure tout le temps. Pourquoi est-ce

1 que vous pleurez tout le temps ? Que vous arrive-t-il ? Ces personnes sont déprimées,
2 sont irritables, et si vous n'avez pas vraiment été sensibilisé, alors il se peut que vous ne
3 compreniez pas pourquoi est-ce que ces personnes agissent de cette manière.

4 C'est pourquoi je sens qu'en matière de travail avec les personnes qui sont avec la
5 famille, il est très important de procéder à une éducation psychologique, d'éduquer les
6 familles et les communautés sur la façon dont cette personne pourrait avoir changé par
7 rapport à ce qu'elle était auparavant. Et ce n'est pas que ces personnes sont mauvaises,
8 mais ces personnes ont vécu un événement traumatisant et il leur est difficile de gérer
9 cet événement.

10 Peut-être que vous considérerez que ces personnes sont difficiles, sont irritables, et ne
11 pas comprendre les symptômes est ce qui suscite ce genre de comportement.

12 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, est-ce que je pourrais consulter
13 mes collègues brièvement ?

14 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

15 Merci, Madame le Président.

16 Q. Docteur, je vous ai posé la question auparavant de savoir quelles sont les
17 difficultés rencontrées par les témoins pour déposer leur témoignage devant la Cour.
18 Pouvez-vous nous parler davantage du niveau de stress dont souffrent les victimes de
19 violence sexuelle si elles doivent déposer leur témoignage auprès de la Cour ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Oui. Je suppose que ce niveau de stress devrait être très élevé, le fait de savoir
22 que ces personnes devraient venir et parler haut et fort. Et bien sûr, ceci vient de mon
23 expérience clinique, de mon action avec les victimes de violence sexuelle, d'aller avec
24 eux au tribunal de l'immigration et de voir de quoi il s'agit. Ceci est très stressant de
25 devoir venir et parler en détails, ou de mentionner le plus grand nombre de détails sur
26 ce genre d'expériences traumatisantes. Je ne pourrai jamais mettre assez l'accent sur
27 cela.

28 Q. Docteur, je comprends de votre témoignage que vous procédez à un grand

1 nombre d'évaluations et que vous travaillez avec des victimes, surtout dans le cadre de
2 votre travail au NYU, et que vous devez déposer des témoignages auprès du tribunal
3 de l'immigration aux États-Unis.

4 Au moment de procéder à ces évaluations en liaison avec ces victimes, comment
5 pouvez-vous évaluer la crédibilité des victimes de violence sexuelle ?

6 R. En général, il y a un nombre de façons pour faire cela dans notre programme.
7 Nous écoutons ces personnes de façon approfondie, et nous leur fournissons des
8 mesures psychologiques qui leur permettent de s'exprimer. Ces instruments sont très
9 utiles et bien connus dans le domaine. Nous procédons à une évaluation détaillée.
10 Toute personne qui vient nous voir aussi doit subir un examen physique ; c'est une
11 équipe multidisciplinaire qui travaille sur cela.

12 Et nous tentons de voir non seulement ce que dit... mais comment elle se présente : si
13 elle est sur la défensive ou non en présentant ce qu'elles disent, au moment de décrire
14 ses symptômes, comment... comment les expriment-ils, est-ce que ceci est similaire à des
15 personnes ayant vécu des expériences similaires, est-ce que ceci est conforme à ce qui
16 figure dans le DSM.

17 Lorsque vous écoutez quelqu'un au cours d'un entretien clinique, vous tentez de savoir
18 combien est-ce que ce témoignage est bien préparé. Peut-être y a-t-il une sorte de
19 manque de consistance. Par exemple, une personne qui tente de vous duper. Là, il y
20 aurait un certain genre de réponses données.

21 Est-ce que ce récit s'accompagne de réactions émotionnelles qui, nous le savons, sont
22 consistantes avec ce diagnostic ?

23 Tels sont tous les éléments que je prendrais en compte au cours d'un entretien clinique :
24 l'entretien, la présentation, le récit, l'évaluation, les mesures pour... et tout ce qui est
25 objectif. Nous tentons de voir tous ces éléments avant de procéder au diagnostic et au
26 traitement. Et tout ceci me donnera une idée de leur crédibilité.

27 Puis-je ajouter qu'à certaines occasions j'ai effectué des évaluations, et j'ai constaté que
28 cette personne n'était pas crédible.

1 Q. Combien de fois cela vous est-il arrivé ?

2 R. Quatre ou 5 fois.

3 Q. Madame, j'ai examiné le rapport que nous avons sous les yeux. Je vais en
4 terminer avec mon interrogatoire.

5 Est-ce qu'il y a quelque chose d'autre que vous souhaiteriez dire devant cette Cour ?

6 R. Je crois que vous avez fait le tour — je crois.

7 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci beaucoup, Madame. Je n'ai pas d'autre question à
8 vous poser.

9 Mesdames les juges, Madame le Président, avec votre autorisation, l'Accusation
10 souhaiterait faire une suggestion, que la Chambre envisage de réappeler le témoin, dans
11 le cadre de l'article 64-16 du Statut, comme témoin de la Cour, si cela s'avérait
12 nécessaire une fois que nous aurons entendu les témoins de crimes. Merci.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Madame Kneuer.

14 Je vais maintenant donner la parole à l'équipe de la Défense qui peut procéder à son
15 interrogatoire du témoin. J'espère que vous avez bien entendu la manière dont j'ai
16 présenté les choses : j'ai parlé d'un interrogatoire et non pas d'un contre-interrogatoire.

17 Vous avez la parole.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

19 PAR M^e HAYNES (*interprétation*) :

20 Q. Sans entretien clinique, est-ce que vous... vous vous aventureriez à donner un
21 avis quant à la crédibilité d'une victime de violence sexuelle ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

23 R. Je souhaiterais pouvoir procéder à un examen, à une évaluation.

24 Q. Est-ce que c'est le cas également avant d'émettre un jugement pour savoir si
25 quelqu'un, effectivement, a menti ou non ?

26 R. Oui, cela ferait partie de mon évaluation.

27 Q. L'entretien clinique fait partie intégrante de votre évaluation ?

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le témoin répond de manière affirmative.

1 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je n'ai pas d'autre question. Merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

3 M^e HAYNES (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : (*Début de l'intervention non*
5 *interprétée*) ... est-ce que vous avez des questions supplémentaires du côté de
6 l'Accusation ?

7 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président. Non.

8 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

9 Madame, je vous remercie beaucoup. Cela conclut votre déposition devant cette
10 Chambre, en tout cas pour le moment. La Chambre a toujours la possibilité de rappeler
11 un témoin si la Cour estime que cela est nécessaire pour arriver à la vérité. C'est une
12 possibilité qui existe ici. Pour le moment, je souhaiterais simplement vous remercier
13 d'être venue ici devant cette Cour pour nous faire part de votre témoignage, de vos
14 connaissances, et je vous rappelle que pour que nous puissions arriver à la vérité il est
15 vraiment essentiel que des témoins tels que vous soient disposés à venir témoigner
16 devant cette Cour.

17 Vous allez donc nous quitter, vous allez rentrer chez vous. Vous avez, je crois, un
18 programme très, très chargé — nous le savons — mais vous rentrez chez vous avec nos
19 plus chaleureux remerciements. Nous allons demander au greffier d'audience (*sic*) de
20 vous raccompagner en dehors de la salle d'audience.

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Cela a été un honneur pour moi.

22 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 Madame Kneuer, pouvons-nous vérifier auprès de vous si le témoin suivant est prêt à
25 venir témoigner ?

26 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Ce que je puis confirmer, c'est que le témoin se trouve
27 déjà à La Haye.

28 Je crois que, d'après le programme provisoire, elle devait venir demain. Je ne sais pas si

1 selon l'Unité des victimes et des témoins le témoin peut venir aujourd'hui. Je ne peux
2 pas vous dire cela clairement pour le moment.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

4 Donc, nous devons de toute façon faire une pause à 11 h, donc nous allons anticiper sur
5 notre pause de la matinée. Nous allons reprendre à 11 h 30, et je vais demander au
6 greffier d'audience d'inviter quelqu'un de l'Unité des victimes et des témoins pour
7 informer la Chambre du fait de savoir si le témoin 0022 pourra être disponible. Nous
8 allons donc suspendre et nous reprenons à 11 h 30.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 (*L'audience, suspendue à 10 h 40, est reprise en public à 11 h 40*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous reprenons notre audience
14 pour juste quelques minutes.

15 On m'informe que le témoin 0022 est prêt à venir témoigner. J'aimerais donc demander
16 à l'Accusation, tout d'abord, si l'Accusation est prête à interroger le témoin cet
17 après-midi, lors de l'audience de cet après-midi ?

18 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

20 Donc, le témoin 0022 sera là pour faire sa déposition cet après-midi.

21 La Chambre doit vous informer que des mesures de protection spéciales ont été
22 demandées en faveur de ce témoin. À part la distorsion de la voix et de l'image, des
23 recommandations ont été envoyées par l'Unité des victimes et des témoins pour que le
24 témoin puisse être assisté d'une personne de soutien dans le prétoire. Ça veut dire
25 qu'une personne de l'Unité des victimes et des témoins sera présente dans le box des
26 témoins, à côté du témoin, et qu'un psychologue est autorisé à siéger dans le prétoire, et
27 qu'il faut adapter l'interrogatoire aux besoins du témoin.

28 Nous recommandons que des questions brèves et faciles soient posées au témoin — des

1 questions ouvertes —, deuxièmement, que les questions ne permettent pas d'exercer des
2 pressions sur le témoin, troisièmement, que l'on évite dans toute la mesure du possible
3 des questions embarrassantes, peut-être, pour le témoin. À cet égard, et étant donné que
4 le témoin est interrogé sur la violence sexuelle, formulez les questions de la manière la
5 moins embarrassante possible et évitez des questions trop intrusives, inutilement
6 intrusives.

7 Dernière recommandation : qu'on fasse des pauses pour le témoin si le témoin
8 commence à avoir des difficultés à se concentrer ou montre des signes de détresse.

9 S'il n'y a pas des... d'objections à l'égard de ces recommandations de l'Unité des victimes
10 et des témoins, la Chambre a l'intention d'autoriser la mise en place de ces mesures de
11 protection telles que recommandées par l'Unité des victimes et des témoins.

12 Je compte sur la générosité des interprètes, nous n'avons pas une heure et demie...
13 l'heure et demie — pardon — qui devait se faire ce matin, donc nous allons suspendre
14 la séance pour le moment et nous allons reprendre cet après-midi à 14 h 30... à 14 h 30
15 pour l'interrogatoire du témoin 0022.

16 Maître Liriss.

17 M^e NKWEBE : Merci, Madame la Présidente.

18 Est-ce que nous ne pouvons pas profiter de cette... de ce temps pour permettre à
19 M. Nick Kaufman qui a reçu les déclarations, les objections de la... de l'Accusation et qui
20 souhaite y répondre directement devant la Chambre ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, nous avons un
22 problème ici, à cause du partage des salles d'audience.

23 Étant donné que le témoin peut commencer sa déposition aujourd'hui, cela signifie que
24 nous pouvons faire le maximum pour terminer sa déposition à temps. Si nous prenons
25 cette partie de la matinée pour une réponse orale de la part de M. Kaufman, eh bien,
26 cela veut dire que cet après-midi, nous n'aurons plus qu'une heure 30 avec le témoin.

27 Donc, nous réduisons le temps que nous souhaitons consacrer au témoin. Je voudrais
28 vous rappeler que ce témoin est un témoin vulnérable, mais en plus qu'elle va

1 témoigner en sango, ce qui veut dire que son témoignage va prendre beaucoup de
2 temps à cause de l'interprétation.

3 Donc, si ça n'est pas vraiment un problème pour la Défense, la Chambre préférerait
4 recevoir des écritures de la part de la Défense ou de M. Kaufman. À ce moment-là, nous
5 aurions tout notre temps disponible pour mener l'interrogatoire du témoin.

6 Si cela ne cause pas de préjudice à la Défense, la Chambre préférerait que vous
7 acceptiez le programme proposé pour la séance d'aujourd'hui.

8 M^e NKWEBE : Il n'y a pas d'objection, Madame.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : La Chambre apprécie beaucoup
10 votre prise de position.

11 Nous allons donc suspendre. Nous reprenons à 14 h 30 cet après-midi avec
12 l'interrogatoire du témoin 0022.

13 Je voudrais vous rappeler... rappeler à toutes les parties et les participants que nous
14 reprendrons à 14 h 30 dans la salle d'audience n° 1 — la salle d'audience n° 1.

15 Merci beaucoup.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est suspendue à 11 h 48*)